

1Déroutement des visites (art R.4624-28) : le temps et les frais de transport nécessités par ces visites sont **pris en charge par l'employeur**. Les **avis** d'aptitude ou d'inaptitude peuvent être **contestés** par le salarié ou l'employeur dans un **délai de 2 mois** par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'inspecteur du travail dont l'avis peut être contesté dans un délai de 2 mois auprès du ministre chargé du travail.

2Surveillance Médicale Renforcée (Art R.4624-18 à R.4624-19) : Bénéficient d'une SMR :

- les travailleurs de moins de 18 ans ;
- les femmes enceintes ;
- les salariés exposés :
 - ⇒ à l'amiante ;
 - ⇒ aux rayonnements ionisants (catégorie A : 1 exam/an) ;
 - ⇒ au plomb (dans air > 0.05 plombémie / > 200 mg/ml H 100 mg/ml F) ;
 - ⇒ au risque hyperbare (P > 100hPa) ;
 - ⇒ au bruit (85 dBA moy / 137 dBA crête) ;
 - ⇒ aux vibrations (2.5 m/s² corps entier) ;
 - ⇒ aux agents biologiques (groupes 3 et 4) ;
 - ⇒ aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1, 2, 1A, 1B. Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté ministériel.
- les travailleurs handicapés.

3Equivalence = pas de visite d'embauche

Duplicata = copie de l'original de la fiche d'aptitude faite à la demande de l'employeur pour lequel la dernière visite a été faite.



Saisonnier : emploi concernant des tâches appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Examen médical d'embauche obligatoire pour les salariés recrutés pour une durée au moins égale à 45 j de travail effectif.

Les actions en milieu de travail

Sont menées par l'équipe pluridisciplinaire sous la conduite du médecin du travail.

Les actions en milieu de travail comprennent :

- La visite des lieux de travail
- L'étude de poste
- L'identification et l'analyse des risques professionnels
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- La délivrance des conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- La participation aux réunions de CHSCT
- La réalisation de métrologie
- L'animation de campagne d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
- Les enquêtes épidémiologiques
- La formation aux risques spécifiques
- L'étude de toute nouvelle technique de production
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celles des secouristes



REIMS SANTÉ AU TRAVAIL

SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

À COMPTER DU 1ER JUILLET 2012

RÉFORME DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail impose de nouvelles obligations aux employeurs concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés.

REIMS SANTÉ AU TRAVAIL



SMIRR
1 Rue Jules Staat - CS 20020
51722 REIMS Cedex
Tél 03.26.77.59.20
Fax 03.26.07.61.30
contact@smirr.fr
sante-travail-marne.fr

Septembre 2014

Document élaboré par

Dr AM. ROBERT M. BLOND - Documentaliste

TYPE VISITE ¹	FINALITES	PERIODICITE	EXCEPTIONS	CAS PARTICULIERS
EMBAUCHE Art R.4624-10 à R.4624-14	<ul style="list-style-type: none"> → S'assurer de l'aptitude du salarié au poste → Proposer les adaptations ou affectation à d'autres postes → Rechercher si affection dangereuse pour les autres → Informer sur les risques des expositions et suivi médical nécessaire → Sensibiliser sur les moyens de prévention 	<p>Avant l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai</p> <p>Obligatoirement avant embauche pour SMR²</p>	<p>Pas obligatoire si³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> → MDT est en possession de la fiche d'aptitude → Emploi identique avec mêmes risques → Aucune inaptitude depuis : <ul style="list-style-type: none"> - 24 derniers mois si même employeur; - 12 derniers mois si a changé d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> → Plusieurs employeurs une seule visite d'embauche, si accord employeurs ou accord collectif de branche → Emploi saisonnier pas visite si durée < 45 jours → Intérimaires pas obligatoire avant une nouvelle mission si les conditions sont réunies, sauf si le salarié le demande
PÉRIODIQUE Art R.4624-16	<ul style="list-style-type: none"> → S'assurer du maintien de l'aptitude au poste occupé → Informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire 	Au moins tous les 24 mois	→ Le MDT est juge des modalités des surveillances médicales renforcées, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes	<ul style="list-style-type: none"> → 12 mois RX (cat. A) → 6 mois Nuit
SUPPLEMENTAIRE Art R.4624-17	///	Indépendamment des visites périodiques, à la demande de l'employeur ou du salarié.	///	La demande du salarié ne peut motiver de sanction
PRÉ-REPRISE Art R.4624-20 à R.4624-21	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser le maintien dans l'emploi → Recommander aménagements du poste de travail → Recommander des préconisations de reclassements → Recommander des formations en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle 	<p>Si arrêt de travail > 3 mois</p> <p>A l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié</p>	→ Sauf opposition du salarié, le MDT informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre pour le maintien emploi	///
REPRISE Art R.4624-22 à R.4624-24	<ul style="list-style-type: none"> → Apte à reprendre son poste ? → Préconiser aménagement, adaptation du poste ou reclassement → Examiner propositions faites par l'employeur suite préconisations de la visite de pré reprise 	<p>Après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé maternité - absence due à maladie professionnelle - absence d'au moins 30 jours due accident du travail, maladie ou accident non professionnel <p>L'employeur organise la visite de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail</p>	A défaut le salarié peut demander la visite de reprise	Le MDTR est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'une visite médical de reprise et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures
INAPTITUDE Art R.4624-31	///	<p>Après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 visites médicales espacées de 2 semaines - 1 étude du poste - 1 étude des conditions de travail dans l'entreprise 	Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers 1 seule visite	Lorsqu'une visite de pré reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en 1 seule visite .